

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00245

Audience publique du vendredi, seize février deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2023-06488

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

Entre :

Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.), agissant en sa qualité de curateur de la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement rendu en date du 17 mars 2023,

élisant domicile en l'étude de Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, susdit,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son administrateur unique actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse, comparant par Maître Julien BOECKLER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, en date du 18 juillet 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le mercredi 16 août 2023 à 14h30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-06488 du rôle pour l'audience publique du 16 août 2023, devant la chambre de vacation, siégeant en matière commerciale. L'affaire fut renvoyé à l'audience publique du 29 septembre 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et refixée à l'audience publique du 11 janvier 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit:

Maître Cédric SCHIRRER donna lecture des assignations et exposa les moyens de sa partie.

Maître Julien BOECKLER, en remplacement de Maître Philippe PENNING, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

La société anonyme SOCIETE1.) SA est détenue à 100 % par la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « SOCIETE3.) »).

PERSONNE1.) est l'administration unique d'SOCIETE1.) et d'SOCIETE3.).

En date du 2 janvier 2020, SOCIETE1.) a cédé à SOCIETE3.) une créance à hauteur de 513.811,95 EUR qu'elle détenait à l'encontre de PERSONNE1.). Cette créance trouve son origine dans un compte courant actionnaire rémunéré à hauteur de 5 % d'intérêts.

Suivant jugement rendu en date du 13 mars 2023, SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite et Maître Cédric SCHIRRER a été nommé curateur.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 18 juillet 2023, Maître Cédric SCHIRRER, agissant en sa qualité de curateur d'SOCIETE1.), a donné assignation à SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens

Maître Cédric SCHIRRER, *ès qualités*, demande la condamnation d'SOCIETE3.) au paiement du montant de 710.433,80 EUR, augmenté des intérêts légaux à compter du 12 juin 2023, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il sollicite encore la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, le curateur fait valoir que suite à la cession de créance du 2 janvier 2020, le prix de cession n'aurait jamais été réglé.

La dette d'SOCIETE3.) à l'égard d'SOCIETE1.) aurait dès lors évolué, de sorte qu'en date du 31 décembre 2022, le montant total dû par SOCIETE3.) se serait élevé à 710.433,80 EUR. Dans les documents comptables d'SOCIETE1.), ce montant aurait en effet été inscrit comme deux prêts augmentés des intérêts.

Le bien-fondé de la créance de la faillie à l'égard d'SOCIETE3.) aurait en outre été confirmé par le comptable d'SOCIETE1.).

Malgré mise en demeure du 12 juin 2023, SOCIETE3.) n'aurait pas réglé le montant redû.

SOCIETE3.) conclut au rejet de la demande. Elle expose que la dette d'SOCIETE3.) serait éteinte par le jeu d'une compensation entre les différentes sociétés du groupe.

Appréciation

En application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ». Aux termes de l'article 1315 du Code civil, « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligations ».

En application de ces principes directeurs, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient au curateur de prouver que SOCIETE3.) a une dette à l'égard de la société faillie à concurrence d'un montant de 710.433,80 EUR.

A cet effet, le curateur verse en pièces :

- la cession de créance du 2 janvier 2020,
- la balance des comptes généraux provisoire au 31 décembre 2022,
- un courriel de PERSONNE2.), comptable d'SOCIETE1.), confirmant la dette d'SOCIETE3.) à l'égard de la faillie,
- un courriel de PERSONNE1.), renseignant le curateur sur l'origine de la créance.

En l'occurrence, il résulte des éléments soumis au tribunal que suivant contrat de cession du 2 janvier 2020, SOCIETE1.) a cédé à SOCIETE3.) une créance d'un montant de 513.811,95 EUR qu'elle détenait à l'encontre de PERSONNE1.). Il résulte en outre des pièces comptables versées en cause qu'en date du 31 décembre 2022, la créance d'SOCIETE1.) s'élevait à 710.433,80 EUR. Tant PERSONNE1.) que le comptable d'SOCIETE1.) confirment l'existence de la créance.

Par ailleurs, le tribunal constate qu'SOCIETE3.) ne conteste pas la créance invoquée, ni en son principe, ni en son quantum. Elle n'expose pas non plus avoir réglé le prix de la cession de créance. Si elle fait plaider que la dette aurait été compensée entre « les différentes sociétés du groupe », il convient de noter qu'elle ne verse aucune preuve à l'appui de cette affirmation.

Au vu de ce qui précède, il convient partant de déclarer la demande de Maître Cédric SCHIRRER fondée, et de condamner SOCIETE3.) au paiement du montant de 710.433,80 EUR, avec les intérêts légaux à partir du 12 juin 2023, jusqu'à solde.

Le curateur n'ayant pas établi l'iniquité requise au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande y relative est à dire non fondée.

SOCIETE3.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** fondée, partant

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à Maître Cédric SCHIRRER, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 710.433,80 EUR, augmenté des intérêts au taux légal à compter du 12 juin 2023, jusqu'à solde,

dit non fondée la demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en déboute,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance.